



Arrêt

n° 293 115 du 23 août 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNES
Place de la Station, 9
5000 NAMUR

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 12 juillet 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BOTTIN *loco* Me P. VANCRAEYNES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 19 décembre 2017, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en qualité de travailleur indépendant. Le 10 janvier 2018, le requérant a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement (annexe 8) en tant que travailleur indépendant. Le 22 janvier 2018, le requérant a été mis en possession d'une « carte E », valable jusqu'au 11 janvier 2023.

1.2 Le 21 mai 2019, l'épouse du requérant a été mise en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité de conjointe du requérant.

1.3 Le 6 mai 2022, la partie défenderesse a adressé un courrier recommandé au requérant l'informant du fait qu'elle envisageait « de mettre fin à [son] séjour et à celui des membres de [sa] famille », conformément à « l'article 42 bis §1er [...] ou 42 quater § 1er, alinéa 1, 1° » de la loi du 15 décembre 1980

sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et à prendre « le cas échéant, une mesure d'éloignement », et qu'il disposait d'un délai de quinze jours à partir de la réception dudit courrier pour produire des documents justifiant le maintien de son droit de séjour et/ou relatifs à des éléments humanitaires qu'il souhaiterait éventuellement faire valoir.

1.4 Le 12 juillet 2022, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois (annexe 21) à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 7 septembre 2022, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« En date du 19.12.2017, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, il a notamment produit une attestation d'affiliation auprès de la caisse d'assurances sociales Securex, un extrait de la Banque Carrefour des Entreprises concernant la société [I.] [...] accompagné de l'extrait des données d'établissement de ladite société et du livret des parts ainsi qu'un avis de paiement relatif aux cotisations du 4^{ème} trimestre de 2017. L'intéressé a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 10.01.2018. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, selon le Répertoire Général des Travailleurs indépendants (Dolsis), l'intéressé a bien été affilié auprès d'une caisse d'assurances sociales du 01.12.2017 au 31.12.2018. Depuis lors, il n'est plus assujéti au régime social des travailleurs indépendants. L'intéressé ne respecte donc plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et n'en conserve pas le statut. En outre, il convient de souligner que la société [I.] est en clôture de liquidation depuis le 02.02.2021 et que l'adresse de son siège est radiée depuis le 07.10.2020.

Ne répondant plus aux conditions initialement mises à son séjour, l'intéressé s'est vu interroger par courrier recommandé en date du 05.05.2022 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenu. Toutefois, ce courrier n'a pas été réclamé par ce dernier et aucune suite n'a été donnée à cette enquête socio-économique.

N'ayant apporté aucune réponse à l'enquête, il ne fournit aucun élément permettant de lui maintenir le droit de séjour de plus de trois mois en tant que travailleur indépendant, ni même à un autre titre.

Il n'a pas non plus fait valoir d'éléments spécifiques quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique ou quant à son intégration sociale et culturelle. Il est à souligner que si la durée du séjour en Belgique peut avoir amoindri les liens avec le pays d'origine, il convient de relever que malgré cette durée, l'intéressé n'a fait valoir aucun élément d'intégration socio-économique.

Dès lors, en application de l'article 42 bis, §1, alinéas [sic] 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été décidé de mettre fin au séjour [du requérant].

Par ailleurs, il convient d'ajouter que la présente décision n'est pas contraire à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme étant donné que Madame [B.A.], l'épouse de l'intéressé, ainsi que ses deux beaux-fils, [C.A.] et [C.L.] se voient également délivrer un retrait de séjour.

La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit ».

1.5 Le 12 juillet 2022, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois (annexe 21) à l'encontre de l'épouse du requérant et des deux enfants mineurs de cette dernière. Par un arrêt n° 290 907 prononcé le 26 juin 2023, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre cette décision.

2. Questions préalables

2.1.1 Il ressort d'un courriel de la partie défenderesse du 20 juin 2023, versé au dossier de la procédure, que le requérant a, le 14 novembre 2022, introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi. Il appert du dossier de la procédure que, le 28 avril 2023, la partie

défenderesse a donné instruction au bourgmestre de la commune d'Andenne de délivrer une « carte EU » au requérant.

2.1.2 Lors de l'audience du 28 juin 2023, interrogée sur les conséquences de la délivrance d'une « carte EU » au requérant, la partie requérante fait valoir qu'elle maintient toujours son intérêt au recours car si la décision attaquée était annulée, le requérant bénéficierait d'un titre de séjour antérieur à la « carte EU ».

La partie défenderesse fait valoir qu'il n'y a plus d'intérêt au recours au vu de la délivrance du titre de séjour.

2.1.3 En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant s'est vu, ultérieurement à la décision attaquée, reconnaître un droit de séjour en qualité de demandeur d'emploi. Si la décision de refus de fin de séjour de plus de trois mois attaquée était annulée, le requérant conserverait un intérêt à ce que sa situation administrative soit, à nouveau, examinée, malgré le fait qu'il se soit, ensuite, vu reconnaître un droit de séjour. En effet, si la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois était annulée, le requérant pourrait faire valoir un séjour en Belgique, en qualité de citoyen de l'Union européenne, à dater de la date de sa première demande de séjour, et prétendre ainsi, plus rapidement, à un droit de séjour permanent.

La partie requérante démontrant à suffisance son intérêt à poursuivre l'annulation de la décision attaquée, malgré le droit de séjour dont elle bénéficie actuellement, il convient d'examiner le présent recours.

2.2.1 Dans la note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité de la requête en l'absence d'exposé des moyens. Elle fait valoir qu'« [e]n l'espèce, la requête, qui se limite à une présentation d'éléments d'ordre purement factuel en relation avec la situation personnelle de la partie requérante, ne satisfait nullement à cette exigence. En effet, à aucun moment, la partie requérante n'indique précisément en quoi les dispositions ou principe invoqués seraient violés par l'acte attaqué. En l'absence d'exposé des moyens, la requête est dès lors irrecevable. Il ressort de ce qui précède que la requête doit être déclarée nulle, à tout le moins irrecevable à défaut de satisfaire au prescrit de l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, point 4^o ».

2.2.2 Lors de l'audience du 28 juin 2023, interrogée sur l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, la partie requérante met en exergue la violation du droit d'être entendu, ainsi que le défaut de motivation de la décision attaquée.

2.2.3 Conformément aux articles 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, la requête introductive d'instance doit, « sous peine de nullité », contenir un « exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours ». Par « exposé des moyens », il convient d'entendre l'indication des dispositions légales ou réglementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui auraient été violés par l'acte querellé, ainsi que de la manière dont ils auraient été violés.

2.2.4 En l'espèce, le Conseil estime que l'exposé du moyen repris dans la requête, bien que succinct, permet de prendre connaissance des dispositions légales que la partie requérante estime violées par la décision attaquée, ainsi que de la manière dont elles auraient été violées, en sorte qu'il est satisfait de manière minimale à l'obligation visée aux articles 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un premier moyen, en réalité un **moyen unique**, de la violation de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du droit d'être entendu, des « principes généraux de bonne administration », et du « devoir de minutie de l'administration ».

3.2 Dans une première branche, elle allègue que « [la partie défenderesse] indique dans sa décision qu'une demande d'informations a été envoyée au requérant en date du 05 mai 2022. Que cependant, le

requérant rencontra d'importants problèmes de réception avec sa boîte aux lettres. Qu'il a d'ailleurs été entendu par les services de police en date du 28 avril 2022 et a expliqué avoir des problèmes avec la réception de son courrier. Que ces problèmes dans la réception du courrier ont été signalés une semaine avant que [la partie défenderesse] n'adresse le courrier, soit *in tempore non suspecto*. Que suite à la réception de la décision par la commune, l'épouse du requérant a écrit à la poste en date du 22 août pour signaler qu'elle n'a pas reçu le recommandé du 05 mai 2022. Que ces éléments permettent de démontrer la bonne foi du requérant qui souhaite collaborer avec [la partie défenderesse] ».

3.3 Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient qu'« en date du 1^{er} janvier 2022, une demande de regroupement familiale [sic] a été introduite pour les enfants de l'épouse du requérant, [C.A.] et [C.L.]. Que dans le cadre de cette demande, la situation socio-économique de la famille a été prise en considération ainsi que le prévoit l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980. Que les enfants du requérant [sic] se sont vus [sic] attribuer une carte F. Que la décision d'autorisation de séjour (mai 2022) est concomitante à la demande d'information dans le chef de [la partie défenderesse] à l'égard du séjour du requérant. Que la partie adverse mentionne dans sa décision que les enfants du requérant sont arrivés sur le territoire belge. Qu'elle était donc parfaitement informée quant à la situation familiale et aurait dès lors pu consulter le dossier administratif de l'épouse du requérant pour y trouver les informations actualisées sur la situation socio-économique de la famille. Que pour rappel, [la partie défenderesse] est tenu[e] par les devoirs de précaution, minutie et bonne administration. Que le moyen est fondé ».

3.4 Dans une troisième branche, elle considère que « l'épouse du requérant s'est vue [sic] reconnaître une incapacité de travail de +66 % par la mutuelle. Que dans ce cadre, elle touche une indemnité de 57.99 € par jour. Qu'elle espère être capable de retrouver un emploi à moyen terme en fonction de l'évolution de son incapacité. Que pour rappel, [la partie défenderesse] a fait droit à la demande de regroupement familial [sic] pour les enfants en mai 2022. Que les enfants de l'épouse du requérant sont scolarisés à l'école [...] à Andenne ».

4. Discussion

4.1 À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe général de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'État a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., 27 novembre 2008, n°188.251). Force est dès lors de constater que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du « principe général de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

4.2 **Sur le reste du moyen unique**, le Conseil rappelle que l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que :

« Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1^{er} et :

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé;

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;

3° ou s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour ».

L'article 42bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise quant à lui que :

« § 1^{er}. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas

visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée.

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, s'il lui incombe, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, C.E., 7 décembre 2001, n°101.624 et C.E., 6 juillet 2005, n°147.344), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.3 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur la constatation que le requérant ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant, et qu'il ne peut conserver son droit de séjour à un autre titre.

Le Conseil observe que les constats factuels ainsi opérés se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

4.4.1 En effet, la partie requérante fait valoir, dans la première branche du moyen unique, que le droit d'être entendu du requérant n'a pas été respecté dès lors qu'il n'a jamais réceptionné le courrier recommandé du 6 mai 2022 que la partie défenderesse lui a envoyé, faisant valoir des dysfonctionnements des services postaux.

Or, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que, par un courrier envoyé par pli recommandé au domicile du requérant le 6 mai 2022, la partie défenderesse a invité ce dernier à produire des documents justifiant le maintien de son droit de séjour et/ou relatifs à des éléments humanitaires qu'il souhaiterait éventuellement faire valoir, et ce dans un délai de quinze jours à compter de la réception dudit courrier. Le Conseil observe également que la preuve de l'envoi est attestée par la « liste des envois recommandés déposés en nombre » émanant de Bpost et portant le cachet du 6 mai 2022 dont une copie figure au dossier administratif, lequel a par ailleurs bien été envoyé à l'adresse du requérant, telle qu'elle ressort du registre national du requérant de l'époque. Le Conseil constate enfin que le dossier administratif contient une enveloppe postale, cachetée par la poste le 30 mai 2022 et mentionnant « *non réclamé* ».

Le Conseil relève cependant que la partie requérante ne démontre aucunement que le courrier recommandé n'a pas été correctement envoyé au domicile du requérant, ni que ce dernier n'a pas reçu d'avis de passage.

Si la partie requérante invoque un problème de réception de courriers, il lui appartient d'apporter la preuve d'un dysfonctionnement des services postaux. En l'occurrence, en ce que la partie requérante produit un procès-verbal d'audition à la zone de police des Arches de l'épouse du requérant en date du 28 avril 2022 pour des faits de dépôts clandestins d'immondices, dans lequel elle soutient rencontrer des problèmes de réception de courriers, force est de constater qu'elle n'a aucunement déposé de plainte en ce sens auprès des services de Bpost avant la prise de la décision attaquée.

Par ailleurs, la copie du courriel envoyé aux services de Bpost d'Andenne afin de les informer de l'absence de réception du courrier recommandé susmentionné, jointe à la requête, ne constitue pas la preuve d'un tel dysfonctionnement, dès lors que la réponse des services postaux à ce courriel démontrant, le cas échéant, qu'ils auraient reconnu avoir commis une quelconque faute dans l'acheminement du recommandé litigieux, n'est nullement annexée.

Enfin, si la partie requérante soutient que ces éléments sont supposés démontrer la bonne foi du requérant, force est de relever qu'elle se révèle sans pertinence dès lors que, d'après les informations présentes au dossier administratif, l'envoi a été fait dans les règles, la partie défenderesse ayant « informé par écrit » le requérant, et lui ayant offert « la possibilité [...] de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision », conformément à l'article 62, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, dès lors que la partie défenderesse n'a pas manqué d'interpeller le requérant préalablement à la prise de la décision attaquée et lui a ainsi donné l'occasion de faire valoir les arguments dont il entendait se prévaloir, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation du droit d'être entendu, tel que mentionné dans le moyen unique.

4.4.2 Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil ne saurait faire droit à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse « était donc parfaitement informée quant à la situation familiale et aurait dès lors pu consulter le dossier administratif de l'épouse du requérant pour y trouver les informations actualisées sur la situation socio-économique de la famille ».

En effet, le Conseil tient à souligner que la partie défenderesse n'est nullement tenue de parcourir le dossier administratif, *a fortiori* celui de l'épouse du requérant, à la recherche des documents qui auraient été déposés à l'appui d'une procédure indépendante afin d'obtenir des informations sur la situation familiale et économique « de la famille [du requérant] », conformément à l'article 42bis, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. Le Conseil rappelle également qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir statué en prenant connaissance de tous les éléments de la cause lorsque, comme en l'espèce, le requérant s'est abstenu de faire valoir en temps utile auprès de la partie défenderesse les éléments qu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération, alors qu'il ne pouvait ignorer, que la cessation de son activité en tant qu'indépendant était susceptible d'entraîner une décision de retrait de séjour. En effet, son emploi était le fondement même de son droit au séjour.

4.4.3 S'agissant des considérations factuelles tenues dans la troisième branche du moyen unique, relatives à la situation de l'épouse du requérant et à celle de ses enfants, le Conseil observe qu'il s'agit d'éléments invoqués pour la première fois en termes de requête, il ne saurait donc y avoir égard en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

4.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois août deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT